

Il convient de différencier la récolte des verjus (faite par et pour le domaine) et le grappillage (fait par et pour des tiers au domaine après vendange).

Récolte des verjus / grappillons par le domaine :

La récolte des verjus par le domaine semble autorisée dès lors qu'il n'y a pas d'indication contraire dans les cahiers des charges des appellations concernées. Ces derniers n'interdisent pas ou à contrario, n'imposent pas obligatoirement une vendange par tries successives. L'absence de ban de vendange fait qu'il n'est pas interdit de procéder à une récolte « tardive » ou secondaire de raisins.

Les règlements européens relatifs au vin et à l'œnologie ne restreignent pas la vendange à l'action de cueillir en 1 seule fois l'intégralité des raisins d'une parcelle. Il serait donc possible de passer plusieurs fois dans sa vigne pour en récolter l'intégralité des raisins.

De même, l'article D.645-6 du Code rural mentionne qu'une parcelle ou partie de parcelle ne peut être vendangée que si les raisins devant être récoltés présentent une richesse en sucre supérieure ou égale à celle minimal définie par le cahier des charges de l'appellation concernée.

Il faut veiller à respecter les règles du cahier des charges et de production de la vendange concernée, sur la maturité des raisins et ne pas être en dépassement des rendements autorisés. Les seules obligations sont déclaratives, puisque l'intégralité des déclarations obligatoires pour le domaine doivent mentionner cette partie de la récolte : déclaration de récolte, déclaration de revendication...

Grappillage :

La pratique du grappillage était autrefois interdite par le code pénal (ancien art. R.26, 10°), quand les parcelles n'étaient pas encore entièrement « vidées » de leur récolte ou que le grappillage avait lieu de nuit. Le grappillage étant le fait de récupérer, après la récolte, les fruits restants et qui pourraient constituer une seconde récolte.

Il n'y a aujourd'hui plus de texte pénal qui régleme le grappillage. Cependant il s'apparente toujours à du vol par une interprétation de l'article 520 du Code civil (les fruits qui tombent sont des « meubles » pouvant être ramassés par tous s'ils ne sont pas sur une propriété privée) et par la nouvelle codification du Code pénal relative au vol simple (art. L.311-11 et R.635-1). Cette qualification de vol se retrouve aussi dans la différence avec le glanage, qui est lui autorisé sans outil et de jour.

En conséquence, le grappillage par des tiers sur les parcelles du domaine est possible sous les conditions suivantes :

- Absence de ban de vendange instaurant une date à compter de laquelle le grappillage est autorisée ou respect de cette date en cas de ban de vendange
- Absence d'arrêté municipal interdisant le grappillage
- Autorisation du propriétaire
- Grappillage effectué de jour et à la vue de tous
- Grappillage effectué dans une parcelle « ouverte », non close par des murs ou des clôtures
- Grappillage effectuée après la récolte et sans outil : cela nécessite l'autorisation du propriétaire pour s'assurer de la fin de la vendange et de la possibilité d'utiliser un sécateur pour couper les grappes afin d'éviter toute détérioration des ceps.
- Grappillage en quantité limitée

Si les tiers grappilleurs font vinifier, stocker leurs vins au domaine, celui-ci doit les déclarer à son nom, car il doit déclarer la quantité totale de raisins vinifiés provenant de son exploitation et qu'ils sont réputés appartenir à l'exploitation.